

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-02-13g-00286 Référence de la demande : n°2022-00286-041-001

Dénomination du projet : Restauration morphologique de la Florièye dans la traversée de la commune de

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Var -Commune(s) : 83460 - Taradeau.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Sur la forme, le CNPN tient à souligner la grande qualité pédagogique du dossier.

Espèces listées sur les formulaires Cerfa

Trois amphibiens, six reptiles dont la cistude d'Europe et le lézard à deux raies, un insecte (agrion de mercure), huit oiseaux (dont le petit-duc Scops, le guêpier d'Europe, le rollet d'Europe et le martin-pêcheur par exemple), deux poissons (barbeau méridional, truite fario) et huit chauves-souris, dont le minioptère de schreibers, le murin de capaccini, le petit murin, la barbastelle d'Europe, la grande noctule, etc...

A noter également la présence de l'anguille et du blageon, espèces non protégées en France mais à très forts enjeux de conservation. L'anguille, en danger critique d'extinction, bénéficie d'un règlement européen visant la restauration des populations. Le blageon, espèce déterminante ZNIEFF, présente un état de conservation « défavorable inadéquat » en régions alpine, continentale et méditerranéenne. Il est classé VU sur la liste rouge des espèces menacées en Franche-Comté. Les incidences du projet sur le blageon sont prises en compte par le pétitionnaire, ce qui doit être souligné.

Contexte

Ce projet présente le double objectif de protection contre les crues de la Florièye et de création ou de maintien de nouveaux axes de circulation des riverains au sein de la commune de Taradeau. Il comprend :

- des aménagements hydrauliques et écologiques, dont des actions visant à limiter les débordements (augmentation du gabarit hydraulique de la Florièye à Q50 sur 660 mètres linéaire par détalutage des berges), à consolider et re-végétaliser les berges (sur 190 m) et à restaurer partiellement l'espace de mobilité du cours d'eau et sa continuité écologique (effacement de deux gués, restauration d'une zone humide) ;
- la création de deux nouveaux axes de circulation, dont : 1) une nouvelle voie routière permettant l'accès au hameau Saint-Joseph (en raison de la suppression du gué amont et de la déstabilisation d'un talus en rive gauche ne permettant plus d'accueillir une voie d'accès perchée en surplomb comme avant la crue). Cette dernière d'une longueur non précisée dans le dossier, sera construite dans le lit mineur de la Florièye ; et 2) un nouveau cheminement piéton de 600 m linéaire (en remplacement du gué aval).

Raison impérative d'intérêt public majeur

le CNPN partage le raisonnement exposé dans le dossier selon lequel les actions du projet visant à protéger les riverains contre les crues relèvent bien de raisons impératives d'intérêt public majeur. En revanche, la justification selon laquelle la création de nouveaux axes de circulation des riverains le long du cours d'eau relèverait des mêmes raisons impératives d'intérêt public majeur, est insuffisante.

Absence de solution alternative satisfaisante

quatre scénarios sont comparés dans le dossier selon une analyse multi-critères intégrant les enjeux de préservation de la biodiversité. Un effort particulier a été effectué pour évaluer les incidences des différentes alternatives sur les groupes d'espèces concernés par le projet.

Toutefois, le CNPN constate que les risques d'incidences sur la faune et la flore aquatique et semi-aquatique, inhérents à la forte augmentation du gabarit du cours d'eau et à l'installation de points durs dans le lit mineur, ne sont pas abordés dans cette analyse.

A noter que des solutions alternatives i) à l'élargissement du lit mineur au-delà de sa largeur à débit de plein bord et ii) au détalutage des berges en pente douce, ont montré leur efficacité. Parmi ces dernières, la solution consistant en la réalisation de lits emboîtés nécessiterait d'être étudiée, cette dernière permettant de concilier protection contre les crues et maintien d'un lit mineur aux faciès d'écoulement hétérogènes et aux habitats diversifiés et biogènes (cf. exemples <https://professionnels.ofb.fr/node/217>).

De même, aucuns scénarios alternatifs à la création de deux nouveaux axes de circulation le long du cours d'eau, et notamment de la voie routière dans le lit mineur de la Florièye, n'ont été étudiés. Les choix techniques effectués paraissent d'autant plus surprenants pour un cours d'eau où les risques hydrauliques et la forte capacité d'érosion supposent de limiter, voire de proscrire autant que possible toute création de nouveaux points durs dans le lit mineur et de limiter l'imperméabilisation des sols dans le lit majeur, ces derniers constituant des sources probables de nouveaux désordres morphologiques. Les risques inhérents aux choix techniques effectués (incision du fond du lit, érosion latérale, déstabilisation des ouvrages) pouvant porter atteinte à la pérennité des ouvrages et au génie écologique mis en place, des solutions alternatives à ces voies de circulation le long du cours d'eau auraient avantage à être étudiées.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

État initial du site

L'aire d'étude utilisée est satisfaisante. Les inventaires ont été réalisés sur plusieurs mois consécutifs et selon une pression d'échantillonnage conséquente pour chaque groupe d'espèces, exception faite des poissons pour lesquels une pêche électrique aurait dû être effectuée. Le jeu de données datent cependant de 2018, ce qui pourrait constituer une source de fragilité juridique, de nouvelles espèces ayant pu coloniser le site entre-temps (à noter toutefois un rapide et dernier passage en 2020 pour les insectes, amphibiens, reptiles et poissons).

Évaluation des enjeux écologiques

Concernant les statuts ou classements du site concerné par le projet : ces derniers sont correctement listés dans le dossier, à l'exception des objectifs d'état écologique et chimique de la masse d'eau « Floriène » au titre de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE, 2000), car non présentés dans le dossier. Pour mémoire, ce projet se situe au sein d'un site à très forts enjeux écologiques, reconnus à l'échelle européenne (classement au sein du site Natura 2000 « Val d'argens »), comme nationale (aire de répartition spatiale de la tortue d'Hermann - espèce PNA) et régionale (ZNIEFF de type 2 – vallée de l'Argens, intégration au SRCE PACA en tant qu'espace de mobilité des cours d'eau et réservoir de biodiversité à remettre en bon état pour la trame forestière).

Concernant les enjeux de conservation des espèces protégées présentes au sein de la zone d'étude : ceux-ci sont évalués sur la base d'une méthode utilisant quasi-uniquement des critères régionaux. A ce titre, le CNPN attire l'attention du maître d'ouvrage sur le risque de sous-estimation des enjeux pour certaines espèces au statut de conservation dégradé à l'échelle nationale et pour qui la région PACA constituerait le dernier foyer de présence de populations. **Un ajustement de la méthode intégrant les enjeux nationaux de conservation des espèces et le niveau de responsabilité pour la région PACA à les préserver devrait donc être effectué.** Au final, un grand nombre d'habitats et d'espèces à très forts enjeux de conservation « régionaux » sont identifiés, justifiant la plus grande rigueur dans l'évaluation des incidences et l'application de la séquence « éviter réduire compenser ».

Évaluation des impacts bruts potentiels

La méthode d'évaluation du niveau d'incidence du projet sur les espèces concernées par le projet intègre les critères d'intensité des pressions exercées sur ces espèces et leur sensibilité/tolérance à ces pressions. Si ces critères sont pertinents dans leur principe, leur renseignement « à dire d'expert » complique la vérification des estimations effectuées.

L'évaluation des risques d'impacts nécessiterait d'être complétée pour la phase « d'exploitation », ces derniers étant nettement sous-estimés au regard de la dégradation probable des conditions d'habitats pour les espèces aquatiques et semi-aquatiques compte tenu i) du dérangement de la faune inhérent à la fréquentation par les véhicules et vélos des berges du cours d'eau ; et ii) des potentiels désordres morphologiques que pourront engendrer les installations, ouvrages travaux et activités (IOTA) dans le lit mineur et de l'entretien régulier qui en découlera.

Mesures d'évitement

Aucune réflexion en termes d'évitement « d'opportunité » (dit « amont ») n'est proposée dans le dossier, notamment en termes d'axes alternatifs de circulation. En revanche, la recherche de mesures d'évitement géographique ou d'emprise a bien été effectuée, et permet de contourner certains habitats à forts enjeux dont la ripisylve en rive gauche. Leur sécurisation foncière devrait être envisagée (ORE ou APPB par ex.).

Mesures de réduction

Mesure MR1 Phasage des travaux : tel que présenté dans le dossier, le calendrier de réalisation des travaux est déjà caduc car prévu sur un an à partir de l'été 2021. Quoi qu'il en soit, si le phasage proposé vise à éviter les périodes de plus forte sensibilité de certains groupes d'espèces, certains travaux présentent malgré tout des risques élevés pour certaines espèces et pour la bonne conduite du chantier lui-même. C'est le cas notamment :

- des travaux d'aménagement de la zone humide : prévus juste avant voire pendant la période de nidification. Il y aurait lieu de les réaliser plutôt à la fin de l'été ou en période hivernale ;
- des travaux en rivière, englobant les périodes de crue automnale et hivernale. A caler impérativement en période d'étiage estivale, les possibilités concrètes de repli de l'ensemble du matériel déployé sur le chantier, dont des baraquements de chantier, des dispositifs de dérivation provisoire du cours d'eau, des matériaux, etc., en cas de risque de crue, paraissent totalement illusoire.

Mesures MR3 et MR9 Prévention des pollutions : les dispositions envisagées n'apportent pas les garanties suffisantes en matière d'anticipation et de gestion efficace des risques de pollution. Des mesures d'anticipation des risques par la protection des sols décapés et la gestion des ruissellements superficiels sur le chantier, sur la base d'une approche multi-barrière, telle que décrite dans le guide AFB/CEREMA/Biotopie relatif aux bonnes pratiques sur les chantiers (<https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/bonnes-pratiques-environnementales-protection-milieux-aquatiques-en-phase>) devrait être impérativement envisagée.

A noter que la solution du traitement des MES par l'installation de bassins de décantation en aval des zones de travaux et de barrages « filtrants » a montré son inefficacité sur de très nombreux chantiers ; elle présente qui plus est des risques hydrauliques non négligeables en zone inondables. Il importerait de rechercher des solutions alternatives (ex. pompage des eaux polluées et infiltration ou traitement par bassins de décantation sur des parcelles végétalisées, éloignées des berges). Des dispositifs de suivi et de traitement des sauts de pH devraient également être ajoutés en cas d'apport de matériaux exogènes dans le lit du cours d'eau ou de risque de départ de laitances béton.

Enfin, **les bases vie, parking, zones de stockage des dispositifs et zones de dépôt des matériaux devraient a minima être installées en dehors de la zone inondable.**

Mesure MR6 aménagement des berges : comme indiqué précédemment, les profils en travers du futur lit du cours d'eau devraient être retracés selon une logique de « lits emboîtés ». Il importerait de soumettre les plans d'exécution à l'OFB pour avis et validation. De même, il importerait d'explicitier les modalités de revégétalisation des berges, de suivi de la bonne reprise végétale et de replantation en cas d'échec.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Mesure MR8 dérivation provisoire du cours d'eau : les modalités techniques devraient être explicitées dans le dossier, dont la section hydraulique de l'ouvrage ou du dispositif mis en place. L'utilisation de dispositifs provisoires permettant d'éviter toute rupture de la circulation des poissons doit être privilégiée.

Mesure MR10 pêche de sauvegarde : les poissons capturés devront autant que possible être relâchés en amont de la zone de chantier, ceci afin d'éviter tout risque d'atteinte supplémentaire par d'éventuelles pollutions physico-chimique de l'eau.

Mesure MR12 gestion des matériaux excédentaires : les zones de dépôt de ces matériaux doivent être identifiées et indiquées dans le dossier, leurs impacts éventuels sur des espèces protégées devant être également évalués. **Leur régalage dans le cours d'eau ne peut être envisagé sans tri préalable des sédiments et ré-injection des granulats grossiers uniquement.**

Mesures de compensation

Dimensionnement de la compensation : l'ampleur des incidences résiduelles significatives du projet sur les espèces protégées devrait être réévaluée, compte tenu de leur sous-estimation probable (cf. remarques ci-dessus). Aucune méthode de dimensionnement des pertes écologiques et des gains engendrés par les deux mesures de compensation n'est proposée, ce qui ne permet pas de vérifier le respect de l'objectif de « zéro perte nette de biodiversité ».

Éligibilité des mesures proposées

- Mesure MC1 : la mesure proposée est éligible à la compensation. Les modalités de sécurisation foncière via une ORE par exemple, doivent toutefois être précisées.
- Mesure MC2 : cette mesure est éligible à la réduction et non à la compensation, cette dernière consistant en la restauration des habitats détruits pendant le chantier au droit du projet.

Mesures de suivi

Tels que proposés, les suivis pourraient être optimisés afin de concentrer les investigations sur l'efficacité des mesures de réduction en phase d'exploitation (replantations, restauration des zones de fraye) et de la mesure compensatoire en zone humide. Ils devraient également être assujettis à une obligation de résultats.

Synthèse de l'avis

Le projet présente un cumul d'actions, dont l'opportunité est bien justifiée pour certaines d'entre elles dans le dossier et à revoir pour d'autres, l'absence de solutions alternatives plus satisfaisantes restant à démontrer. Bien qu'ancien, l'état initial est relativement complet. Un réel effort d'inventaire des espèces concernées par le projet et de cartographie de leurs habitats a été effectué, exception faite de l'ichtyofaune (groupe susceptible d'être pourtant le plus directement impacté par le projet). Cependant, le CNPN constate de très nombreuses lacunes dans le dossier en termes i) de méthode d'évaluation des enjeux écologiques et des risques d'impacts ; et ii) de niveau technique des mesures de réduction et de compensation proposées. De très nombreuses propositions d'ajustement de ces mesures sont effectuées, dont il faudrait tenir compte pour garantir le maintien en bon état de conservation des populations d'espèces protégées concernées. La recherche de solutions alternatives à la création des axes de circulation le long du cours d'eau est également indispensable.

Au regard des très forts enjeux écologiques associés au site concerné par le projet et des lacunes constatées dans le dossier en matière de réduction et de compensation efficace de l'ensemble des incidences prévisibles du projet sur les espèces protégées, **le CNPN ne peut qu'émettre un avis défavorable au projet.**

Il souhaite par ailleurs être saisi pour avis sur les compléments qui seront apportés au dossier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☐

Défavorable ☒

Fait le : 27 avril 2022

Signature :

